

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société REMONDIS FRANCE  
Commune d'Amblainville**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville (60110) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 actualisant le classement administratif du site et mettant à jour les déchets admissibles sur le site et les déchets subissant une transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier déposé par la société REMONDIS FRANCE le 7 juillet 2023 complété le 21 décembre 2023 et le 12 janvier 2024 portant à la connaissance de Madame la Préfète la volonté d'extension du site, de création d'un nouveau bâtiment et de réception de nouveaux types de déchets pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour du 22 mars 2024 du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. la société REMONDIS FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2013 à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville ;
2. l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2019 a actualisé le classement administratif du site et mis à jour les déchets admissibles sur le site et les déchets subissant une transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiée ;
3. par dossier du 7 juillet 2023 complété le 21 décembre 2023 et le 12 janvier 2024, la société REMONDIS FRANCE a porté à la connaissance de Madame la Préfète la volonté d'extension du site, de création d'un nouveau bâtiment et de réception de nouveaux types de déchets pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville ;
4. cette demande ne rentre pas dans les critères d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
5. cette demande ne modifie pas le classement administratif du site, et n'augmente pas les quantités de déchets entrants ou traités ;
6. les impacts de cette modification ont été étudiés et ne sont pas de nature à juger cette demande de substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
7. la modélisation d'un incendie sur ce bâtiment présente dans le dossier démontre que les effets thermiques générés par un incendie au sein du nouveau bâtiment sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ;
8. les besoins en eaux d'extinction et en rétention des eaux d'incendie ont été calculés dans le dossier ;
9. les équipements de protection d'incendie présents sur le site sont suffisants pour répondre à ces besoins ;
10. cette demande contient des éléments modifiant les conditions d'exploitation prescrits par les arrêtés en vigueur, notamment l'ajout d'un nouveau poteau de défense incendie, l'ajout d'une parcelle dans le périmètre ICPE du site, l'ajout de rejets d'eaux résiduelles émis par la nouvelle station d'épuration interne à encadrer et la mise à jour des déchets admissibles sur le site et les déchets subissant une transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiée ;
11. il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société REMONDIS FRANCE, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications sollicitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

La société REMONDIS FRANCE dont le siège social et les installations sont situés ZAC les Vallées – rue de Bruxelles à Amblainville (60110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2:**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 1.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 4.3.1 Paragraphe « Eaux industrielles »	Supprimé et remplacé par l'article 5
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 4.3.5 a)	Supprimé et remplacé par l'article 6
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 7.6.3	Supprimé et remplacé par l'article 9
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018	Annexe I	Complétée par l'annexe 1
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018	Annexe II	Complétée par l'annexe 2

### **Article 3:**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Zone	Parcelles	Superficie en m <sup>2</sup>
Amblainville	ZK	113	419
		114	297
		115	7 819
		116	9 509
		117	744
		118	7485

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

- X : 583 850 ;
- Y : 2 468 730.

Les installations citées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie du site représente au total 26 273 m<sup>2</sup> répartis de la façon suivante :

- 6 044 m<sup>2</sup> de bâtiments ;
- 14 973 m<sup>2</sup> de voiries et parkings ;
- 5 256 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- 343 m<sup>2</sup> concernant le bassin de confinement et le bassin de tamponnement.

Le site est entièrement clôturé et une surveillance est assurée par le personnel de REMONDIS FRANCE pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Un contrôle de l'accès des personnes extérieures est assuré à l'entrée du site.

Le site est équipé d'une détection anti-intrusion.

#### **Article 4 :**

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

Le site est organisé en plusieurs unités principales :

- un bâtiment de stockage, de broyage, de transit de déchets dangereux et de traitement (électrolyse) de déchets dangereux de 2 315 m<sup>2</sup> (halls n° 1 et 2, plateformes n° 1 et 2) ;
- un bâtiment de stockage et transit de déchets dangereux de 1 081 m<sup>2</sup> (hall n° 3, plateformes n° 4, 5 et 6) ;
- un bâtiment de lavage de fûts et contenants de 2 843 m<sup>2</sup> contenant une station d'épuration interne (hall n°4) ;
- une aire de stockage de liquides en complète rétention et couverte de 600 m<sup>2</sup> (plateforme n°3) ;
- un local ADF de 100 m<sup>2</sup> ;
- une zone de lavage de contenants souillés hors du hall n°2 de 100 m<sup>2</sup> ;
- un laboratoire d'analyses et de contrôles de 30 m<sup>2</sup> ;

- des magasins et réserves de 70 m<sup>2</sup> ;
- des aires de stockage de matériels extérieurs ;
- des bureaux administratifs, commerciaux et des locaux commune de 610 m<sup>2</sup> sur deux niveaux ;
- un pont bascule avec portique de détection de radioactivité.

#### **Article 5 :**

Le paragraphe « Eaux industrielles » de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

- Les eaux industrielles :

Les eaux industrielles provenant du lavage des ateliers et des halls sont collectées en interne sur le site pour une utilisation en circuit fermé.

Les eaux industrielles de lavage des fûts et contenants du hall 4 sont traitées par la station d'épuration interne et envoyées dans le réseau d'eau communal. Ces eaux doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux industrielles de lavage de contenants (bidons...) souillées des autres halls sont isolés dans des cuves de 1 m<sup>3</sup> et sont utilisées sur le site en circuit fermé.

Les eaux industrielles en fin de cycle sont enlevées et traitées par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles égouttures ou fuites provenant de la zone de dépotage sont collectées via une pointe de diamant d'un volume de 6 m<sup>3</sup> avec une pente de 1 %. Les effluents collectés sont transportés et éliminés par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 :**

Le paragraphe a) de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Nature de l'effluent	Traitement avant rejet	Type de collecte	Milieu récepteur
Toitures non polluées	Eaux pluviales	Aucun	Cuve de 10 m <sup>3</sup>	Bassin d'infiltration
Surplus de toiture non polluées			Bassin d'infiltration	
Voiries		Séparateur à hydrocarbures	Bassin de tamponnement	Réseau collectif
Voiries en cas d'incident susceptible de contenir des polluants		Analyse et traitement via un prestataire si nécessaire	Bassin de confinement	Réseau collectif ou prestataire extérieur
Lavage des ateliers et des halls	Eaux industrielles	Aucun	Cuve de 1 m <sup>3</sup>	Circuit fermé puis prestataire spécialisé
Lavage de contenants souillés hors du hall n°2				

Installation de lavage de fûts et contenants du hall n°4		Station d'épuration interne	Réseau collectif
Sanitaires, douches...	Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal

### **Article 7: Valeurs limites d'émission des eaux industrielles**

a) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

d) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphényle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphthalène : 1,5 mg/l ;

- toluène : 4 mg/l ;
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

#### **Article 8 : Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux**

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans un dossier « installations classées » prévu à cet effet.

#### **Article 9 :**

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a minima quatre poteaux d'incendie, alimentés à partir du réseau public, localisés sur le site dont le débit est soit de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum en fonctionnement simultané à une pression minimale d'un bar, soit de 180 m<sup>3</sup>/h sur trois poteaux ;
- une réserve d'émulseur, dont le volume est a minima d'un mètre cubé, à disposition des services de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés à partir du réseau d'eau, composés de tuyaux de diamètre DN 33 cm et d'une longueur de 30 m répartis sur l'ensemble du site. Ces RIA sont positionnés de telle sorte que dans chaque hall au minimum deux lances peuvent être mises en action simultanément. Ces RIA sont protégés du gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Tous ces moyens de secours sont vérifiés et entretenus périodiquement. L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de plusieurs équipiers de première intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et le maniement des moyens d'intervention. A minima, une équipe de première intervention est présente à chaque période de fonctionnement de l'entreprise.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.



Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société REMONDIS FRANCE

Le maire de la commune d'Amblainville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## ANNEXE 1

Codes CED autorisés + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage

<i>Remandis Amblainville - maj janvier 2024</i>				
Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage				
N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	3 tonnes	2718	1
05 02 03*	Hydroxyde d'ammonium	20 tonnes	2718	1
05 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718	1
05 02 05*	Autres bases		2718	1
05 04 04*	Déchets contenant du mercure		2718	1
07 02 09*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	1
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718	1
10 14 01*	déchets provenant de la réparation des fumées contenant du mercure		2718	1
11 01 07*	Base de décapage		2718	1
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	1
18 05 00*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718	1
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718	1
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	2718	1	
20 01 19*	Déchets basiques	2718	1	
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	2718	1	
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	2718	1	
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques	20 tonnes	2714	3
16 08 01*	Accumulateurs au plomb	2718	3	
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur	120 tonnes	2790	5
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.		2790	5
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790	5
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	5
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718	6
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
07 05 06*	Résidus de réaction et résidus de distillation	2718	6	
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718	6	
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718	6	

07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718	6
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	6
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718	6
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718	6
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718	6
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	2718	6
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	6
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	2718	6
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	2716	6
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.	2718	6
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.	2718	6
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	2718	6
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des huiles ou des graisses contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2718	6
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des huiles ou des graisses autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	2718	6
10 07 07*	Déchets provenant de réparation des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	2718	6
10 07 08	Déchets provenant de réparation des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	2716	6
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds	2718	6
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	2718	6
11 01 15*	Eaux et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	2718	6
11 02 06*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	2718	6
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	2718	6
11 03 01*	Déchets cyanurés.	2718	6
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	2718	6
12 03 02*	Déchets de dégraissage à la vapeur	2718	6
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2718	6
13 07 01*	Fioul et gazole	2718	6
13 07 02*	Essence	2718	6
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	2718	6
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	2718	6
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	2718	6
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	2718	6
16 01 13*	Liquides de frein	2718	6
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	2718	6
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	2718	6
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	2718	6
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	2718	6
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	2718	6
18 01 00*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	6
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	6

120 tonnes

19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux	271B	6
20 01 29*	Délegents contenant des substances dangereuses	271B	6
20 01 30	Délegents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	271B	6
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants	271B	6/ 21
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	271B	5/ 14B si PMR
08 03 19*	Huiles dispersées	271B	7
08 04 17*	Huile de résine	271B	7
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	271B	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	271B	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	271B	7
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	271B	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	271B	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	271B	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	271B	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	271B	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	271B	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	271B	7
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	271B	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	271B	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	271B	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	271B	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	271B	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	271B	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	271B	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	271B	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	271B	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	271B	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	271B	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	271B	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	271B	7
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	271B	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	271B	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	271B	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	271B	7
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	271B	7
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux	271B	8
06 01 02*	Acide chlorhydrique	271B	8
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux	271B	8
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux	271B	8
06 01 99	Autres acides	271B	8
06 01 03*	Acide fluohydrique	271B	8
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs	271B	8
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides	271B	8
11 01 05*	Acides de découpage	271B	8/ 14 si PMR
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux	271B	9

40 tonnes

20 tonnes

16 05 00*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	20 tonnes	2718	9 / 21
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	9
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	9
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	9
16 09 01*	Perranganates, par exemple, permanganate de potassium	1 tonne	2718	10
16 09 02*	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium		2718	10
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène		2718	10
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiques ailleurs		2718	10
16 01 11*	Papiers de freins contenant de l'amiante	20 tonnes	2718	11
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	11
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	11
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	11
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	11
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718	11
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante		2718	11
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718	11
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	11
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		40 m3	2711
16 02 10*	DEEE ; Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	2711		12
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	2711		12
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	2711		12
16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	2711		12
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	2711		12
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	2711		12
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones	2711		12
20 01 36*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (2), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	2711		12
20 01 38	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	2711		12
16 01 09*	Composants contenant des PCB	2711	12	
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimés, radios médicales et films photo	20 tonnes	2714	14
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argentini composés de l'argent		2714	14
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients	20 tonnes	2713	14 bis si PMR
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'indium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713	14 bis si PMR

16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	50 m3	2713	14 bis si PMR
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		2713	14 bis si PMR
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses		2713	14 bis si PMR
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre	40 tonnes	2718	15
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié		2713	15
15 01 03	Emballages en bois	30 m3	2714	16
17 02 01	Bois		2714	16
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances		2718	16
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718	16
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714	16
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés		2714	17
16 01 19	Matières plastiques		2714	17
17 02 03	Matières plastiques		2714	17
20 01 39	Matières plastiques		2714	17
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2715	17
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	30 m3	2716	17
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716	17
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	17
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
15 01 04	Emballages métalliques		2714	18/19
16 01 17	Métaux ferreux		2713	18/19
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	18/19
20 01 40	Métaux		2713	18/19
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	21
05 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	20 tonnes	2718	21
20 01 19*	Pesticides		2718	21
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	70 tonnes	2718	22
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2718	22
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718	22
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718	22
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718	22
16 01 07*	Filtres à huile	2718	22	
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs	2718	22	
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	22	
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	2718	22	
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	2718	22	

19 12 11*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	5 tonnes	2718	22
19 12 12*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718	22 / 148 si PMR
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les fibres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718	22 / 148 si PMR
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines		2718	24
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718	24
08 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	25
08 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	25
08 03 16*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	25
08 03 18	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 08 03 15		2716	25
08 13 02*	Charbon actif usé		2718	25
08 13 03	Noir de carbone		2716	25
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718	25
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses		2718	25
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	25
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718	25
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.		2718	25
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718	25
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encres d'imprimerie		2718	25
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718	25
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.		2718	25
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718	25
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.		2718	25
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.		2718	25
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		2716	25
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre		2718	25
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.		2718	25
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.		2718	25

08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.	2718	25
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.	2716	25
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	25
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.	2716	25
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	25
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	2716	25
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	25
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	2718	25
08 05 01*	Déchets d'isocyanates	2718	27
10 03 05	Déchets d'alumine	2716	25
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	2716	25
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.	2716	25
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	2716	25
10 07 04	Autres fines et poussières.	2716	25
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	2716	25
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	2716	25
11 01 08*	Boue de phosphation	2718	25
11 01 13*	Déchets de dégraisage contenant des substances dangereuses	2718	25
11 01 16*	Resines échangées d'ions saturés ou usées	2718	25
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite)	2718	25
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	25
12 01 12*	Déchets de cires et graisses	2718	25
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	2718	25
12 01 16*	Déchets de grenillage contenant des substances dangereuses	2718	25
12 01 17	Déchets de grenillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16*	2716	25
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affinage) contenant des hydrocarbures	2718	25
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	2718	25
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
13 05 03*	Boues provenant de deshuileurs	2718	25
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de des sables et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
13 05 01*	Déchets solides provenant de des sables et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	2718	25
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	2718	25
15 01 05	Emballages composites	2714	25
15 01 06	Emballages en mélange	2714	25
15 01 09	Emballages textiles	2714	25
16 01 03	Pneus hors d'usage	2714	25
16 01 12	Parins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	2714	25
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	2718	25
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2718	25
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	2716	25

20 tonnes



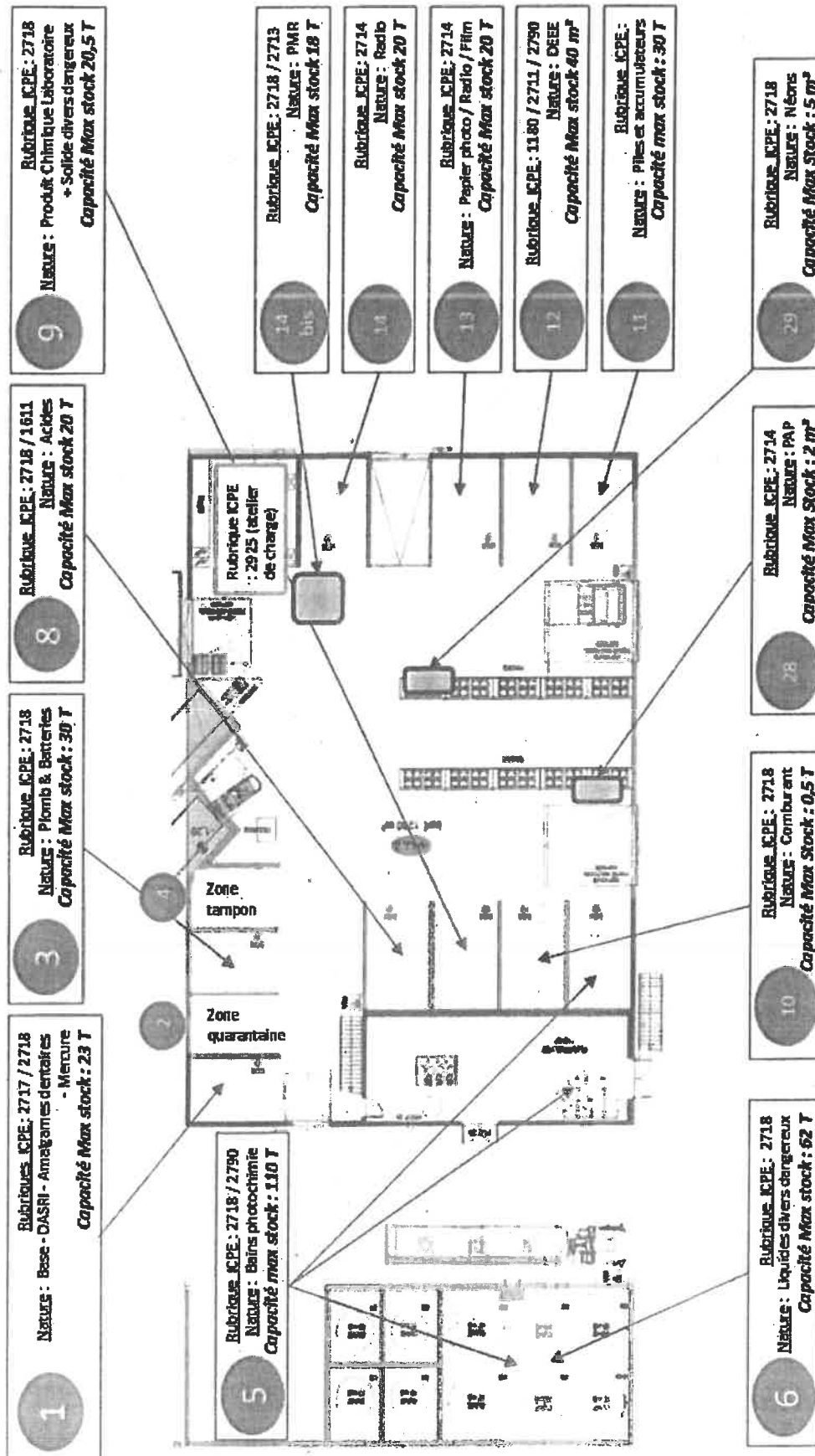
16 03 09*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		2718	25
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses		2718	25
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses		2718	25
19 02 09*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		2718	25
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)		2715	25
20 01 10	Vêtements		2714	25
20 01 11	Textiles		2714	25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		2718	25
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27		2718	25
20 03 07	Déchets encombrants		2715	25
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs		2715	25
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantis		2718	25 / 148 si PMR
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	25 / 148 si PMR
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles		2718	25 / 148 si PMR
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses		2718	25 / 148 si PMR
08 05 01*	Déchets d'isocyanates	10 tonnes	2718	27
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	28
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 03 01, 16 03 02 ou 16 03 03	2 m3	2714	28
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11		2714	28
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons	5 m3	2718	29
15 01 01	Emballages en papier/carton	20 m3	2791	Bât 2
20 01 01	Papiers et cartons		2791	Bât 2
15 01 07	Emballages en verre		2715	Bât 2
17 02 02	Verre		2715	Bât 2
19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)	20 m3	2718	Bât 2
20 01 02	Verre		2715	Bât 2
16 01 20	Verre		2715	Bât 2
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	Bât 2

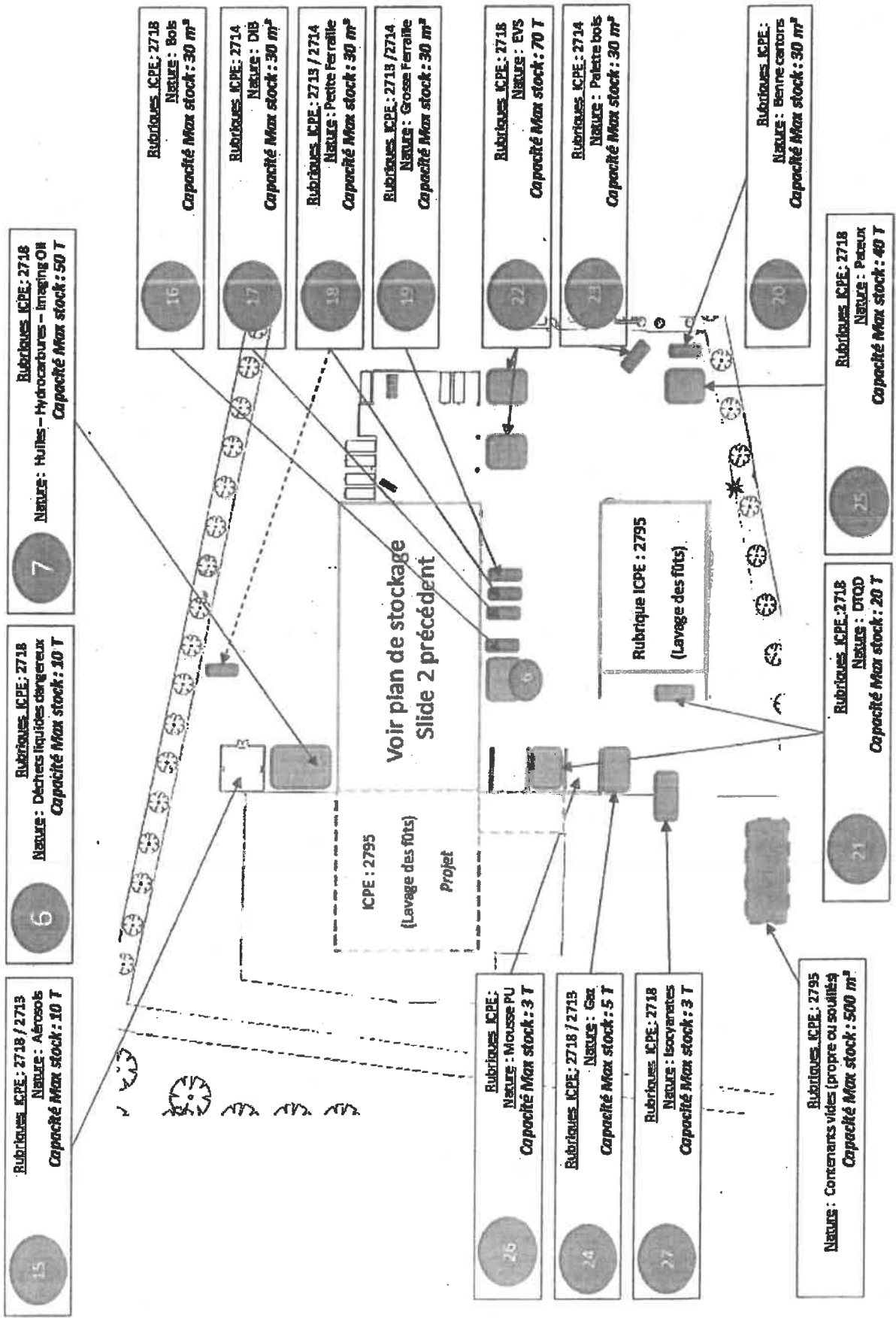
**REMONDIS®**

ETABLISSEMENT D'AMBLAINVILLE

\*.\*.\*

PLAN DE STOCKAGE SUR SITE EN FONCTION DES CODES CED, DE LA NOMENCLATURE DES ICPE ET DES  
CAPACITÉS DE STOCKAGE







14	<p>Rubrique ICPE : 2714          CodeCED: 09 01 07 / 09 01 08          Nature : Radio          Capacité Max stock: 20 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 / 2790          CodeCED: 06 03 99 / 07 05 99 / 07 06 99 / 07 07 99 / 08 01 99 / 08 03 99 / 08 04 99 / 15 01 10* / 15 01 11* / 15 02 02* / 15 02 03* / 15 02 08* / 16 01 07* / 16 01 10* / 16 01 11* / 16 01 22 / 16 01 99 / 17 02 04* / 17 04 09* / 17 04 10* / 17 06 01* / 17 06 05* / 17 09 03* / 20 01 37* / 20 01 27* / 20 01 28          Nature : Emballages souillés          Capacité Max stock 70 T</p>
14 bis	<p>Rubrique ICPE : 2713          CodeCED: 06 02 03* / 06 02 04* / 06 02 05* / 08 01 11* / 08 03 15* / 11 01 09* / 11 01 07* / 11 01 99 / 15 01 20** / 15 02 02* / 16 06 06* / 16 08 02* / 16 08 03 / 19 08 13* / 20 01 15*          Nature : Bares          Capacité Max stock: 20 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718          CodeCED: 16 05 05          Nature : Gaz          Capacité Max stock: 5 T</p>
15	<p>Rubrique ICPE : 2718 / 2713          CodeCED: 16 01 10* / 16 01 16 / 16 05 04* / 16 05 05          Nature : Aérosois          Capacité Max stock 10 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 / 2716          CodeCED: 20 01 21* / 06 03 15* / 06 03 11* / 06 03 13* / 11 01 08* / 11 02 02* / 11 01 99 / 11 01 15* / 08 05 01* / 06 13 02* / 08 01 11* / 08 01 12 / 08 03 17* / 08 04 09* / 07 05 10* / 07 06 10* / 17 06 03* / 07 06 08* / 11 01 09* / 08 04 14 / 08 04 13* / 08 04 11* / 08 03 15 / 08 03 14* / 12 01 02 / 12 01 04 / 12 01 17 / 12 01 14* / 12 01 18* / 14 06 05* / 14 06 04* / 13 05 02* / 07 05 11* / 07 06 11* / 08 01 21* / 12 01 16* / 08 01 18 / 08 01 17* / 07 05 13* / 07 07 10* / 08 01 16 / 08 01 15* / 08 03 07 / 13 05 03* / 08 01 14 / 08 01 13* / 07 07 11* / 12 01 12* / 11 01 15* / 12 01 20* / 13 05 01* / 07 05 09* / 07 06 09* / 13 05 08* / 07 07 07* / 16 03 03* / 07 05 07* / 16 01 21* / 16 03 05* / 17 05 08* / 11 02 99 / 10 03 05 / 10 13 04          Nature : Déchets pakeux et divers soites          Capacité Max Stock : 40 T</p>
16	<p>Rubrique ICPE : 2714 / 2718          CodeCED: 20 01 38 / 17 02 01 / 15 01 03          Nature : Bois          Capacité Max stock 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 / 2716          CodeCED: 19 12 10          Nature : Mousse PU          Capacité Max stock: 3 T</p>
17	<p>Rubrique ICPE : 2714 et 2716          CodeCED: 20 03 07 / 20 03 99 / 15 01 05 / 15 01 06 / 15 01 09 / 16 01 12 / 16 01 03 / 20 01 11 / 20 01 30 / 08 02 99 / 10 01 99 / 08 02 01 / 08 03 18 / 08 02 03 / 10 07 08 / 16 03 06 / 20 01 30 / 20 01 99 / 06 03 14 / 08 02 02 / 10 07 02 / 10 07 03 / 06 03 16 / 06 13 03 / 10 07 01 / 10 07 04 / 10 07 05 / 16 03 14 / 08 04 12 / 08 04 10 / 19 12 04 / 19 12 09 / 19 12 10          Nature : DIB</p>	<p>Rubrique ICPE : 2714          CodeCED: 08 05 01*          Nature : Isocyanates          Capacité Max stock : 3 T</p>
18	<p>Rubrique ICPE : 2714 / 2713          CodeCED: 20 01 40 / 16 01 17 / 16 01 18 / 15 01 04 / 09 01 06 / 16 01 16 / 16 08 01 / 17 04 02          Nature : Ferrailles          Capacité Max stock 2 x 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2714          CodeCED: 09 01 10 / 09 01 11* / 09 01 12          Nature : PAP          Capacité Max stock: 2 m3</p>
19	<p>Rubrique ICPE : 2714          CodeCED: 15 01 03          Nature : Pelates          Capacité Max stock 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718          CodeCED: 20 01 21          Nature : Néons          Capacité Max stock: 5 m3</p>
20	<p>Rubrique ICPE : 2718          CodeCED: 02 01 08* / 06 13 01* / 16 05 06* / 20 01 13* / 20 01 19*          Nature : DTOD          Capacité Max stock 20 T</p>	
21		

## ANNEXE 2

Déchets subissant des opérations de transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Type de déchets	Opération de transformation
Soufre de bois et copeaux, contenant des substances dangereuses, Déchets de peintures et vernis, boîtes de peintures et vernis contenant des substances dangereuses, Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des substances dangereuses, Déchets d'encres et boîtes d'encre contenant des substances dangereuses, Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses, Déchets de colles, mastics, résines contenant des substances dangereuses, Déchets d'isocyanates, Déchets de cires et graisses, Boues d'usinage contenant des substances dangereuses, Emballages vides souillés par des matières dangereuses en plastique ou en métal, Emballages en bois, Matériaux souillés (de type chiffons, vêtements, cartouches de filtre...), Filtres à huile, Déchets broyés issus des déchets précités,	Prétraitement par broyage
Papier, carton,	Prétraitement presse à balles
Plastiques,	Prétraitement presse à balles
Effluents argentiques,	Traitement électrolyse

Déchets subissant des opérations de regroupement avec ou sans mélange aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
16 01 21* Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14, 16 06 04 Piles alcalines, 16 06 05 Autres piles et accumulateurs 20 01 33* Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles, 20 01 34 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 16 06 01* Accumulateurs au plomb, 16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses, 16 01 07* Filtres à huile,	Piles  Batteries Aérosols Filtres à huile	Regroupement avec mélange  Regroupement avec mélange Regroupement avec mélange Regroupement avec mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 37* Bois contenant des substances dangereuses,	DID	Regroupement sans mélange
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	Tubes fluorescents	Regroupement sans mélange
18 01 03* Déchets dont l'élimination fait l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection,	Amalgames dentaires, DASRI	Regroupement sans mélange
18 01 08* Médicaments cytotoxiques et cytostatiques,		
18 01 09 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08,		
18 01 10* Déchet d'amalgames dentaires,		
20 01 32 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31,		
06 04 04 Déchets contenant du mercure,	Neons,	Regroupement sans mélange
16 01 08* Composants contenant du mercure,	Thermomètres,	
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure,	Produit de laboratoire	
09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent,	Radiographie	Regroupement sans mélange
09 01 06 Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques,	Paillettes d'argent	Regroupement sans mélange
16 01 10* Composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité),	Airbags	Regroupement sans mélange
08 03 19* Huiles dispersées,	Huiles dispersées	Regroupement avec mélange
14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants,	assimilées à des solvants	
13 01 04* Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	Huiles usagées	Regroupement avec mélange
13 01 05* Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)		
13 01 09* Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		
13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale,		
13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques,		
13 01 12* Huiles hydrauliques facilement biodégradables		
13 01 13* Autres huiles hydrauliques,		
13 02 04* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		
13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale,		
13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques,		
13 02 07* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		
13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification,		
13 03 06* Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		
13 03 07* Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		
13 03 08* Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques		
13 03 09* Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables		



Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>1303 10* Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs  1308 99* Déchets non spécifiés ailleurs,  1601 13* Liquides de frein,</p>		Regroupement avec ou sans mélange
<p>0702 08* Autres résidus de réaction et résidus de distillation,  0702 14* Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses,  0705 01* Eaux de lavage et liquides mères aqueuses,  0705 04* Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques,  0705 08* Autres résidus de réaction et résidus de distillation,  0706 01* Eaux de lavage et liquides mères aqueuses,  0706 04* Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques,  0707 01* Eaux de lavage et liquides mères aqueuses,  0707 04* Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques,  0801 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,  0801 12* Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11,  0801 19* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses,  0801 20* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19,  0803 08* Déchets liquides aqueux contenant de l'encre,  0803 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses,  0804 15* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,  0804 16* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15,  0804 99* Déchets non spécifiés ailleurs,  1101 11* Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses,  1101 12* Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11,  1101 13* Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses,  1101 14* Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13,  1203 01* Liquides aqueux de nettoyage,  1305 06* Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures,  1305 07* Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures,  1305 08* Mélanges de déchets provenant de dessabieurs et de séparateurs eau/hydrocarbures,  1307 01* Fuel oil et diesel,  1307 02* Essence,  1307 03* Autres combustibles (y compris mélanges),  1406 03* Autres solvants et mélanges de solvants</p>	<p>Eaux de lavage ;  Peintures et vernis,  suspensions  aqueuses contenant  du solvant, liquides  de rinçage  solvants</p>	Regroupement avec mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>16 01 14* Antigel contenant des substances dangereuses</p> <p>16 01 15 Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.</p> <p>16 03 03* Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses,</p> <p>16 03 04 Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03,</p> <p>16 03 05* Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses,</p> <p>16 03 06 Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05,</p> <p>16 07 08* Déchets contenant des hydrocarbures 16 10 02 Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.</p> <p>16 10 01* Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses et correspondant aux huiles issues de la décaimation des huiles dispersées dans le décaimur,</p> <p>16 10 02 Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01</p> <p>16 10 03* Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses,</p> <p>16 10 04 Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03,</p> <p>20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires,</p> <p>20 01 26* Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25,</p>		
<p>06 01 01* Acide sulfurique et acide sulfureux,</p> <p>06 01 02* Acide chlorhydrique,</p> <p>06 01 03* Acide fluorhydrique,</p> <p>06 01 04* Acide phosphorique et acide phosphoreux,</p> <p>06 01 05* Acide nitrique et acide nitreux,</p> <p>06 01 06* Amines acides,</p> <p>06 01 99* Déchets non spécifiés ailleurs,</p> <p>06 06 02* Déchets contenant des sulfures dangereux,</p> <p>06 02 04* Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium</p> <p>06 02 05* Amines bases,</p> <p>10 13 04 Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux,</p> <p>11 01 05* Acides de décapage,</p> <p>11 01 06 Acides non spécifiés ailleurs,</p> <p>11 01 07* Bases de décapage,</p> <p>12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes,</p> <p>12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse,</p> <p>16 05 06* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire,</p> <p>16 05 07* Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut</p> <p>18 01 06* Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses,</p> <p>18 01 07 Produits chimiques amines que ceux visés à la rubrique 18 01 06,</p>	Produits de laboratoire en mélange	Regroupement avec mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
1802 07* Mécanismes cytotoxiques et cristalliques, 2001 14* Acides, 2001 15* Déchets basiques, 2001 17* Produits chimiques de la photographie 20 01 29* Détergents contenant des substances dangereuses, 2001 23* Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, 2001 29* Détergents contenant des substances dangereuses,		Regroupement avec ou sans mélange
16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut, 07 05 03* Solvants, liquides de lavage et liquides méres organiques halogénés, 07 06 03* Solvants, liquides de lavage et liquides méres organiques halogénés, 07 07 03* Solvants, liquides de lavage et liquides méres organiques halogénés, 07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liquides méres organiques, 14 06 01* Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC, 14 06 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogénés, 14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants, 20 01 13* Solvants,	Tubes DCO  Solvants	Regroupement sans mélange  Regroupement avec mélange
07 01 08* Déchets agricoles contenant des substances dangereuses, 06 13 01* Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides, 20 01 19* Pesticides,	Phytosanitaires	Regroupement avec mélange
07 02 08* Autres résidus de réaction et résidus de distillation, 07 02 16* Déchets contenant des silicones dangereux, 07 05 10* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés, 07 05 11* Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses, 07 05 13* Déchets solides contenant des substances dangereuses, 07 05 14 Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13, 07 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs, 08 01 13* Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses,	Pâtes	Regroupement sans mélange
08 01 14 Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13, 08 01 15* Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, 08 01 16 Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15, 08 01 17* Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, 08 01 18 Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17, 08 01 21* Déchets de décapants de peintures ou vernis,		

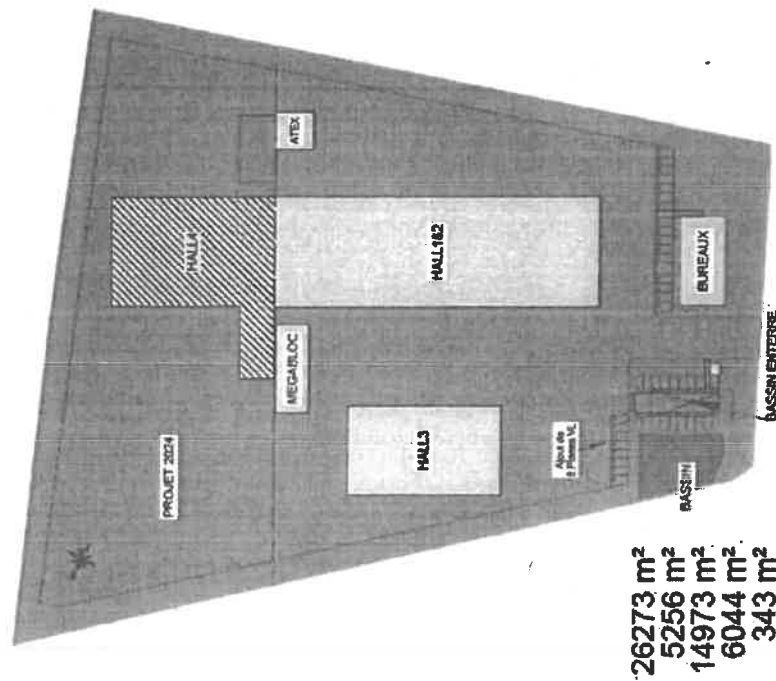
Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>08 03 12* Déchets d'encre contenant des substances dangereuses,  08 03 13 Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12,  08 03 14 Boues d'encre contenant des substances dangereuses,  08 03 15 Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14,  08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09,  08 04 09* Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,  08 04 11* Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,  08 04 12 Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11,  08 05 01* Déchets d'isocyanates,  09 01 13* Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06,  11 01 09* Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses,  11 01 16* Résines échargeuses d'ions saturées ou usées,  11 01 98* Autres déchets contenant des substances dangereuses,  12 01 12* Déchets de cires et graisses,  12 01 14* Boues d'usinage contenant des substances dangereuses,  12 01 16* Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses,  14 06 04* Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés,  14 06 05* Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants,  17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses,  19 02 04* Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux,  19 02 05* Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses,  19 08 13* Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles,  19 12 09 Minéraux (par exemple sable, cailloux),  20 01 27* Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses,  20 01 28 Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27,  06 13 02* Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02),  08 03 17* Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses,  08 03 18 Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17,  08 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs,  10 03 05 Déchets d'alumine,  12 01 20* Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses,  15 01 04 Emballages métalliques,  15 02 02* Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses,</p>	Emballages Vides Soufflés (EVS)	Regroupement sans mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>15 02 03 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02,  17 09 03* Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses,  19 12 11* Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses,  19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11,  16 09 01* Permanganates, par exemple, permanganate de potassium,  16 09 02* Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium,  16 09 03* Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène,  16 09 04* Substances oxydantes non spécifiées ailleurs,  16 02 11* Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC,  16 02 13* Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12,  16 02 14 Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13,  16 02 15* Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut,  16 02 16 Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15,  20 01 35* Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3),  20 01 36 Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35,  09 01 08 Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent,  09 01 10 Appareils photographiques à usage unique sans piles,  09 01 11* Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03,  09 01 12 Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11, 09 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs,  12 01 17 Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16,  12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux,  12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux,  16 01 17 Métaux ferreux,  16 01 18 Métaux non ferreux,  16 01 22 Composants non spécifiés ailleurs,  17 04 02 Aluminium,</p>	<p>Comburant</p> <p>DEEE</p> <p>PAP</p> <p>Ecrans Plomb Ferraille</p>	<p>Regroupement sans mélange</p> <p>Regroupement avec mélange</p> <p>Regroupement sans mélange</p> <p>Regroupement sans mélange</p>

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 40 Métaux,		
15 01 03 Emballages en bois,		
17 02 01 Bois,	Bois	Regroupement sans mélange
20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37,		
17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances,	Poteaux créosotés	Regroupement sans mélange
19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc,		
19 12 10 Déchets combustibles,	DIB	Regroupement sans mélange
20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs,		

### ANNEXE 3

Plan de situation du site :



■	PARCELLES	26273 m <sup>2</sup>
■	ESPACES-VERTS	5256 m <sup>2</sup>
□	VOIRIES	14973 m <sup>2</sup>
□	BATIMENTS	6044 m <sup>2</sup>
□	BASSINS	343 m <sup>2</sup>

**Arrêté modificatif portant ajout d'un lieu à l'activité de domiciliation  
exercée par l'association « Croix Rouge Française – délégation territoriale de  
l'Oise »**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.252.1, L.252.2, L.261-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-60-01 en date du 7 février 2020 portant agrément de l'association « Croix Rouge Française – délégation territoriale de l'Oise » aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la sollicitation de l'association « Croix Rouge Française – délégation territoriale de l'Oise » en vue de l'ajout d'une adresse à l'activité de domiciliation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ajout d'un lieu de domiciliation** : site de Crépy-en-Valois (60800) au 9 bis boulevard Victor Hugo.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Beauvais, le 10 AVR. 2024

La Préfète

  
Catherine SÉGUIN



**Arrêté conjoint portant composition de la conférence intercommunale du logement  
(CIL) de la communauté de communes du Clermontois**

**La préfète de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Président de la communauté de  
communes du Clermontois**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-1-5 ;

VU les articles 6, 7 et 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontois des 25 octobre 2018, 29 avril 2021 et du 28 mars 2024, instaurant la composition et la mise en place d'une Conférence intercommunale du logement ;

Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement émise par le Président de la communauté de communes du Clermontois ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

## ARRÊTENT

Article 1er – La Conférence intercommunale du logement est coprésidée par la Préfète et le Président de la Communauté de communes du Clermontois. Elle est composée comme suit :

### Coprésidence

- de la Préfète ou de son représentant ,
- du Président de la CC du Clermontois ou de son représentant.

### Membres :

#### Collège 1 : Représentants des Collectivités locales

- des maires de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Clermontois ou de leur représentant ;
- de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, titulaire d'un droit de réservation dans le patrimoine situé sur la communauté de communes, ou de son représentant.

#### Collège 2 : représentants des professionnels du secteur locatif social

- du représentant de l'OPAC de l'Oise ;
- du représentant de la SA HLM du Beauvaisis ;
- du représentant de la SA HLM de l'Oise ;
- du représentant de Clésence ;
- du représentant de Oise Habitat ;
- du représentant de CDC Habitat ;
- du représentant d'Action Logement.

#### Collège 3 : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- du représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement ;
- du représentant de l'association locale de la consommation, du logement et du cadre de vie de Mouy ;
- un représentant de l'association Recherche Emploi de Bury ;
- un représentant de Tandem Immobilier ;
- un représentant de la Communauté Emmaüs d'Erquery ;
- un représentant de l'UDAF de l'Oise.

Sont associés également à la Conférence Intercommunale du Logement :

- un représentant de la Direction Générale des Services de la Communauté de communes du Clermontois ;
- un représentant de la direction de l'aménagement du territoire et du développement économique de la Communauté de communes du Clermontois ;
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ;

03 44 06 26 28  
ddets-direction@oise.gouv.fr  
101 avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais Cedex

- les administrations de l'État : la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ; le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

*Les représentants n'étant pas intégrés dans l'un des trois collèges n'ont pas de voix délibérative.*

**Article 2** – La CIL définit les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois, suit leur mise en œuvre et participe à leur évaluation. Elle peut aussi formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

Elle élabore la convention intercommunale d'attribution (CIA), suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation. Elle suit la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) et participe à son évaluation. Elle y intègre par ailleurs un système de cotation de la demande de logement social.

**Article 3** – La Conférence Intercommunale du Logement se réunira, à minima, une fois par an. Elle fonctionne selon un règlement intérieur. La durée de mandat de ses membres est de six ans.

**Article 4** – Le secrétariat de la Conférence Intercommunale du Logement est assuré par les services de la CC du Clermontois.

**Article 5** – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont et le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Clermontois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Communauté de Communes du Clermontois.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de l'Oise ou devant le Président de la Communauté de Communes du Clermontois, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Beauvais, le 8/4/2024.

Pour la préfète, et par délégation,  
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont,

  
Noura KIHAL-FLEGEAU

  
Lionel OELVIER





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 529977993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Christine GOBOU pour l'organisme STELLA GESTION ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 09/02/24, par Madame Christine GOBOU en qualité de dirigeante, pour l'organisme STELLA GESTION dont le siège et établissement principal est situé 2, Impasse des Margottes 60850 SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS et enregistré sous le N° SAP 529977993 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

08 AVR. 2024

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 885101345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 18/03/24 par Madame Latifa COIFFIER pour l'organisme **CHERS AMIS SERVICES A DOMICILE** ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 18/03/24 par Madame Latifa COIFFIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme **CHERS AMIS SERVICES A DOMICILE** dont le siège et établissement principal est situé 2, rue de l'Esterel 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP 885101345 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition); ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**08 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

SC 201



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 898130919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée le 14/03/24 par Madame Ysbonne GUERVIL pour l'organisme JAAYPE B ;

**La préfète de l' Oise  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 14/03/24, par Madame Ysbonne GUERVIL en qualité de dirigeante, pour l'organisme JAAYPE B dont le siège et établissement principal est situé 21, rue Marceau Grégoire 60690 MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS et enregistré sous le N° SAP 898130919 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

02 AVR. 2024

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 984687293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Amélie MACAIGNE pour l'organisme AMMA ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, par Madame Amélie MACAIGNE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme AMMA créé le 01/04/24 et dont le siège et établissement principal est situé 170, Rue Du Château d'eau 60610 LACROIX-SAINT-OUEN et enregistré sous le N° SAP 984687293 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **08 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 985245927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11/03/24 par Monsieur Elmokhtar AKOURBAL pour l'organisme ANNAHDA SERVICES ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 11/03/24, par Monsieur Elmokhtar AKOURBAL en qualité de dirigeant, pour l'organisme ANNAHDA SERVICES dont le siège et établissement principal est situé 107, rue Jean Jaurès 60160 MONTATAIRE et enregistré sous le N° SAP 985245927 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

80X 100



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 985281252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 07/03/24 par Madame Ayan ABDI pour l'organisme AMDN ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 07/03/24, par Madame Ayan ABDI en qualité de dirigeante, pour l'organisme AMDN dont le siège et établissement principal est situé Apt 71 Résidence de la Pêcheur 11, rue Saint Amand 60700 PONT-SAINT-MAXENCE et enregistré sous le N° SAP 985281252 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 987487931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24/03/24 par Monsieur Thomas GRUET pour l'organisme Assistance Personnalisée Thomas Gruet ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 24/03/24, par Monsieur Thomas GRUET en qualité de dirigeant, pour l'organisme Assistance Personnalisée Thomas Gruet dont le siège et établissement principal est situé 8, allée Maurice Ravel 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP 987487931 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 987583390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 20/03/24 par Monsieur Blaise Parfait NGUINIM NLEP pour l'organisme Blaise Parfait NGUINIM NLEP ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 20/03/24, par M. Blaise Parfait NGUINIM NLEP en qualité de dirigeant, pour l'organisme Blaise Parfait NGUINIM NLEP dont le siège et établissement principal est situé rue Marcel Cachin 60590 SERIFONTAINE et enregistré sous le N° SAP 987583390 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**02 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 987635299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Sébastien LETUPE pour l'organisme S.E.B créé le 01/04/24 ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, par Monsieur Sébastien LETUPE en qualité de dirigeant, pour l'organisme S.E.B créé le 01/04/24 et dont le siège et établissement principal est situé 13, rue du Merle 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP 987635299 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 AVR. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Arrêté fixant la liste des estimateurs départementaux relatif aux dégâts de gibier**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-8 et R. 426-6 à R. 426-9 ;  
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;  
Vu la liste des estimateurs proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ayant validé leur formation d'expert ;  
Vu l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier du 21 mars 2024 ;  
Considérant que la liste proposée a été votée par les membres de la CDCFS à l'unanimité ;  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des estimateurs des dégâts de gibier pour l'année 2024 est la suivante :

- CHOTEAU Hubert
- BERNARD Benoît
- FLON Benoît
- PAYEN Alexis
- HENAUX Jean-Jacques
- BROHEZ Philippe
- LEBLANC Michel
- HEBERT Thierry
- BERNADICOU Emmanuel
- LEMOINE Florian

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

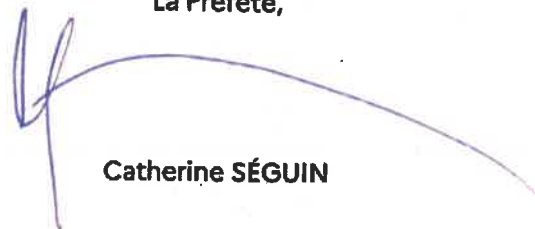
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique téléréfuge accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 AVR. 2024

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL NAC (Nettoyage-Assainissement-Canalisation)  
A LACROIX-SAINT-OUEN POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU  
TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Catherine SÉGUIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 28 janvier 2024 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 12 mars 2024 présentée par monsieur De Almedia Sousa représentant la société NAC situé 27 rue Jean Jaurés à Lacroix-Saint-Ouen (60610) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2024-020T en date du 14 mars 2024 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu la convention établie entre la société NAC et la station de traitement des déchets et eaux usées de Lacroix-Saint-Ouen ;



Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### **Article 2 – Agrément**

LA société NAC située 27 rue Jean Jaurès à Lacroix-Saint-Ouen (identifiant SIRET 381 719 038 RCS Compiègne), est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2024-001 pour une quantité maximale annuelle de 200 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

### **Article 3 – Suivi de l'activité**

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix (10) années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix (10) années.

#### **Article 4 – Validité de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 5 – Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

#### **Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la décision de retrait.

## Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 – Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise et sur le site [oise.gouv.fr](http://oise.gouv.fr)

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lacroix-Saint-Ouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114-80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Lacroix-Saint-Ouen par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 11 – Contrôle par l'administration

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Lacroix-Saint-Ouen, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lacroix-Saint-Ouen.

Beauvais, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt

  
Elise GRANGET

**Arrêté portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé «AUTO MOTO CADET»  
dont le siège social est situé : 151 rue de Beauvais 60280 Margny les Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023  
nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental  
des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière  
administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de  
la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Valérie CADET le 26 février 2024  
relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Valérie CADET , directrice de la société, est autorisée à exploiter, sous le  
n° R 13 060 0010 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,  
dénommé « AUTO MOTO CADET » et situé : 151 rue de Beauvais 60280 Margny les Compiègne .

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son  
agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

03 44 06 50 00  
ddt@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

➤ 151 rue de Beauvais 60280 Margny les Compiègne

**Article 4** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 5**– L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 6**– Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

**Article 7**- Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 26 mars 2024

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière

G FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière  
Géraud FORCE



# PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

( Arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite )

### DECLARANT ( personne morale ou personne physique ) :

Nom ou dénomination sociale : MATHIOT Marlène

Adresse : 19 rue Georges Méliès 95220 Herblay

### REPRESENTE PAR :

Nom: MATHIOT

Prénom : Marlène

Qualité : Responsable

Adresse : 19 rue Georges Méliès 95220 Herblay

### ADRESSE DES LOCAUX PROFESSIONNELS EXPLOITES :

Rue Louis Saint-Just	60740 Saint-Maximin
12 rue de Condé	60160 Montataire
4 bis rue de la Libération	60240 Chaumont en Vexin
12 rue de Paris	60430 Noailles
7 place Pierre Semard	60250 Mouy
101 rue Nationale	60730 Sainte Geneviève

**NOM ET NUMERO ADELI DES PSYCHOLOGUES INTERVENANTS :**

NOM	PRENOM	N° ADELI
MATHIOT	Marlène	629304676

**DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION MODIFICATIVE : 19 mars 2024**

Fait à Beauvais le 25 mars 2024

Pour le Préfet , et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté modificatif portant ajout d'un lieu de formation  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé «ACTIROUTE »  
dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau  
85200 FONTENAY LE COMTE**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,  
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023  
nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental  
des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière  
administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de  
la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter l'établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé  
ACTIROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE, sous le numéro  
d'agrément suivant **R 13 060 0003 0** ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

**ajout de lieu de formation**

03 64 58 15 00  
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



- Aiden by Best Western T'aim Hôtel
- 70A Pont Neuf
- 60280 Margny les Compiègne

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 avril 2024

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière  
Géraud FORCE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR  
situé 171 square Antoine Bourdelle  
60100 CREIL**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 autorisant Monsieur EL HOUSSIN TANTAN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 171 square Antoine Bourdelle 60100 Creil ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**A R R Ê T E**

03 64 58 16 20  
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à l'agrément N° E 22 060 00050 délivré à Monsieur EL-HOUSSIN TANTAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 171 square Antoine Bourdelle 60100 CREIL sous la dénomination MONITEUR INDEPENDANT.FR , est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 avril 2024

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière  
Géraud FORCE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR  
situé 3 bis rue Cayeux  
60250 Mouy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 autorisant Monsieur EL HOUSSIN TANTAN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 3 bis rue Cayeux 60250 Mouy ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**A R R Ê T E**

03 64 58 16 20  
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à l'agrément N° E 21 060 0007 0 délivré à Monsieur EL HOUSSIN TANTAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 bis rue Cayeux 60250 Mouy sous la dénomination MONITEUR INDEPENDANT.FR , est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 avril 2024

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation R  
Géraud FORCE

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR  
situé 22 rue Charles Lescot  
60700 Pont Sainte Maxence**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 autorisant Monsieur EL HOUSSIN TANTAN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 22 rue Charles Lescot 60700 Pont Sainte Maxence ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à l'agrément N° E 22 060 0004 0 délivré à Monsieur EL HOUSSIN TANTAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22 rue Charles Lescot 60700 Pont Sainte Maxence sous la dénomination MONITEUR INDEPENDANT.FR , est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 avril 2024

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière  
Géraud FORCE

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR  
situé 7 place Saint Martin  
60510 Rochy Condé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur EL HOUSSIN TANTAN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONITEUR INDEPENDANT.FR situé 7 place Saint Martin 60510 Rochy Condé ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à l'agrément N° E 20 060 00 10 0 délivré à Monsieur EL HOUSSIN TANTAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7 place Saint Martin 60510 Rochy Condé sous la dénomination MONITEUR INDEPENDANT.FR , est abrogé.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

**ARTICLE 3** - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 avril 2024

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière  
Géraud FORCE

**Arrêté préfectoral n° 202403-01-a1**

**Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection de l'Ouvrage d'Art  
OAPI59.9 situé au PR 59+900 de l'autoroute A1**

**La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande faite le 29 mars 2024 par la Sanef ;

Vu l'avis favorable du 2 avril 2024 de l'EDSR 60 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Par dérogation aux articles n° 5, 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 février 2023 pour le département de l'Oise.

#### Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits « hors chantiers ».

#### Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite.

#### Dérogation à l'article n°11

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## **Article 2 -**

Les travaux de réfection de l'Ouvrage d'Art OAPI59.9 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Planning prévisionnel** : du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au vendredi 21 juin 2024 à 13h00.

### **Restrictions :**

#### **Dans le sens Lille Paris**

De jour, de 05h00 à 20h00 : neutralisation de la voie rapide du PR 63+100 au PR 59+700. Mise en place de séparateurs de voie type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

De nuit, de 20h00 à 05h00 : neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 63+100 au PR 59+700. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### **Dans le sens Paris Lille**

De jour et de nuit : neutralisation de la voie rapide du PR 55+600 au PR 60+200. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

## **Article 3 -**

### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **Article 4 -**

### **Information des usagers**

Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, et seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule ou une remorque équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**Article 5 -**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**Article 6 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ; Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ; Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le 04 / 04 / 2024

*Par délégation,*  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité des Territoires et des Crises